

VD_FINDINFO HC / 2015 / 284 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___284

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 284 du 16 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 284 del 16 marzo 2015

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ
| 321 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 16.03.2015 HC / 2015 / 284

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ
| 321 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JX14.038311-150401 119 CHAMBRE DES RECOURS
CIVILE _____ Arrêt du 16 mars 2015

_____ Composition : M. Winzap , président Mmes Charif Feller
et Courbat, juges Greffière : Mme Egger Rochat ***** Art. 321 al. 1 CPC Statuant
à huis clos sur le recours interjeté par T. _____ , à [...], intimée, contre le prononcé rendu
le 2 mars 2015 par la Juge de paix du district de Lavaux-Oron dans la cause divisant la
recourante d'avec E. _____ SA , à [...], requérante, la Chambre des recours civile du
Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par prononcé du 2 mars 2015, la Juge de
paix du district de Lavaux-Oron a arrêté à 12'005 fr. 20 les frais comprenant 300 fr. de frais
de justice, 11'232 fr. de démenageur, 356 fr. 40 de serrurier et 116 fr. 80 d'huissier, ces frais
étant partiellement compensés avec l'avance de frais de 11'000 fr. effectuée par la
requérante E. _____ SA (I), mis les frais à la charge de l'intimée T. _____ (II), dit
que l'intimée remboursera à la requérante son avance de frais à concurrence de 11'000 fr. et
lui versera la somme de 300 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel (III)
et a rayé la cause du rôle (IV). 2. Par acte de recours du 11 mars 2015, T. _____ a
conclu, sous suite de frais et dépens, à l'admission du recours contre le prononcé précité (1),
a requis l'annulation ou la suspension de ce prononcé jusqu'à droit connu des recours en
cours et à la production des pièces requises en mains de [...] SA (2 et 3), ainsi que la
dénonciation au Ministère public des infractions pénales poursuivies d'office résultant des
pièces et l'audition des auteurs de ces infractions (4) et en conséquence, à ce que tous les
frais liés à cette affaire soient mis à la charge des responsables, de sorte que les frais lui
seront entièrement remboursés (5). 3. L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du
19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC
contre une décision sur les frais (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC).
La Chambre des recours civile est ainsi compétente. 4. A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, le
recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. Pour que l'exigence de motivation soit
remplie, l'autorité de recours doit en tout cas pouvoir comprendre ce qui est reproché au
premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine
précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (CREC 25 octobre
2013/360 ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC et n. 3 ad art. 311 CPC par

analogie). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions en annulation ou au fond (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC), soit l'exposé de ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (Tappy, CPC Commenté, 2011, n. 11 ad art. 221 CPC). Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (CREC 15 octobre 2012/363 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC et n. 5 ad art. 311 CPC par analogie). En outre, selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. 5. En l'espèce, la recourante invoque des procédures antérieures au cours desquelles des faits auraient été ignorés, lesquels auraient été constitutifs d'infractions pénales. Cela aurait engendré une violation du droit suisse au cours de la procédure ayant abouti à l'avis d'exécution forcée du 30 octobre 2014 de l'expulsion prononcée par ordonnance du 1^{er} mai 2014. La Chambre des recours du Tribunal cantonal a confirmé cet avis d'exécution par arrêt du 19 novembre 2014 et le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours interjeté contre cette décision par arrêt du 9 février 2015.

L'argumentation développée par la recourante ne concerne nullement l'objet de la décision attaquée, soit les frais liés à l'exécution de l'expulsion de la recourante qui s'est déroulée le 28 novembre 2014. Il en est de même en ce qui concerne les conclusions, la conclusion libellée au chiffre 5 n'étant pas suffisamment précise et ayant trait à différentes procédures au fond qui ont abouti à des décisions entrées en force. Par conséquent, dépourvu de motivation et de conclusions valables, le recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'impartir un délai à la recourante pour remédier aux vices de son écriture. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme T. _____, - Me Jean-David Pelot (pour E. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 12'005 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.